

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
17 juin 2021**

CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

jeudi 17 juin 2021 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H10

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H10 - 13H00

2. 1er rapport de l'Observatoire Social de la Ville d'Esch ; discussion
- 3.1. Maison de la Diversité ; présentation du projet
- 3.2. Déclaration de la Ville d'Esch-sur-Alzette en tant que « LGBTIQ Freedom Zone » ; décision
- 3.3 Solidarité avec la communauté LGTBIQ (point mis à l'ordre du jour par le LSAP Esch)
4. Autorisation de lotissement de la parcelle 1850/17057 de la section A d'Esch-Nord ; décision
- 5.1 Règlement portant mise en place et fixation du tarif pour le service Escher PLUSBUS ; décision
- 5.2. Règlement-Taxe concernant les Bains du Parc : modification ; décision
- 5.3 Taxes sur les jeux et amusements publics ; exemption pour le 1er semestre de l'exercice 2021 ; décision
- 6.1 Quartier Nonnewisen ; développement du quartier ; présentation et décision
- 6.2. Amélioration des processus logement; discussion
7. Office social ; fixation de l'indemnité du trésorier temporaire ; avis
8. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision
- 9.1.1. Contrats de bail et avenants; décision
- 9.1.2. Contrat de bail GLS; décision

9.2. Autorisation d'ester en justice ; décision

10.1. Minett-Kompost ; adhésion de la Ville de Luxembourg et adoption des nouveaux statuts ; décision

10.2. Commission de l'énergie et l'environnement ; changement de nom ; décision

10.3. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du dimanche 13 juin 2021.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

An de vergaangenen zwee Joer stellt ee fest, datt et a ville Géigenden an Europa zu enger Stagnatioun am Bezuch op d'Akzeptanz mee och der rechtlecher Gläichstellung vu LGBTIQ Persounen komm ass. A vereenzelte Länner stellt een esou eng Réckwärtsentwécklung statt. Déi prominentst Beispiller si sécherlech Polen, wou sech eng ronn 100 Stied, Gemengen a Regiounen zu sougenannte „LGBTIQ Free Zones“ deklariéiert hunn, an Ungarn, wou an de leschte 24 Méint Gesetzter a Bestëmmungen entstane sinn, déi d'Rechter vu LGBTIQ Persounen nees aschränken.

Als Reaktioun dorobber huet d'EU-Parlament am Mäerz Europa als „LGBTIQ Freedom Zone“ erkläert. Zënter hir sinn eng ganz Rei Stied, ewéi Paräis oder Wien, déi dat selwecht op lokalen Niveau gemaach hunn.

Untrag

Besonnenesch an dësen Zäit, wou d'Membere vun der LGBTIQ+ Communautéit nach ëmmer mat Ufeindungen, Diskriminéierung a Gewalt liewe mussen a wou sech matzen an Europa iwwer 100 Stied, Gemengen a Regiounen a Polen als „LGBTIQ-fräi Zonen“ deklariéieren, ass et eis en Uleies, entsprechend der Erklärung vum Europäesche Parlament vum 11. Mäerz 2021¹, dëse Mënschen aus eiser Mëtt e siichtbaart Zeeche vun der Ënnerstëtzung ze ginn an eis Stad Esch dofir symbolesch als „LGBTIQ Freedom Zone“ ze deklariéieren.

D'Stad Esch versteet sech als eng fuerweg an oppe Stad a mir betruechten dës Deklaratioun dofir als en Optrag an e Versprieche, fir der queerer Communautéit en séchert Doheem ze garantéiert a fir sämtlech Ustrengungen ze ënnerhuelen, fir Diskriminéierung an Haass ze bekämpfen an eisen Deel zu méi Gläichberechtigung an Akzeptanz bäizedroen.

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2068



Une Union de l'égalité: la Commission présente sa toute première stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans l'UE

Bruxelles, le 12 novembre 2020

La Commission européenne a présenté aujourd'hui la toute première stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ), telle qu'annoncée par la présidente **von der Leyen** dans son [discours sur l'état de l'Union 2020](#).

Si des progrès sur la voie de l'égalité des personnes LGBTIQ ont été observés dans l'UE ces dernières années, la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ persiste, 43 % d'entre elles ayant le sentiment de faire l'objet d'une discrimination. La crise de la COVID-19 n'a fait qu'exacerber cette situation. La stratégie d'aujourd'hui s'attaque aux inégalités et aux problèmes qui touchent les personnes LGBTIQ en définissant des actions ciblées, dont des mesures juridiques et des mesures de financement, à mener au cours des cinq prochaines années. La stratégie propose d'allonger la liste des infractions pénales de l'UE pour y intégrer les crimes de haine, y compris les discours haineux et les crimes de haine à caractère homophobe et de faire avancer la législation sur la reconnaissance mutuelle de la parentalité dans les situations transfrontières, entre autres. Elle veille aussi à ce que les préoccupations des personnes LGBTIQ soient bien prises en compte dans l'élaboration des politiques de l'UE, afin que ces personnes, dans toute leur diversité, soient en sécurité et aient les mêmes chances que les autres de mener une vie prospère et de participer pleinement à la société.

Vera **Jourová**, vice-présidente chargée des valeurs et de la transparence, a déclaré: «*Chacun devrait être libre d'être la personne qu'il veut être, sans craindre d'être persécuté. C'est la raison d'être de l'Europe et ce pour quoi nous nous battons. Première du genre à l'échelle de l'UE, cette stratégie renforcera nos efforts conjoints visant à faire en sorte que chacun soit traité sur un pied d'égalité.*»

Helena **Dalli**, commissaire chargée de l'égalité, a déclaré pour sa part: «*En ce jour, l'UE s'affirme comme l'exemple à suivre dans la lutte en faveur de la diversité et de l'inclusion. L'égalité et la non-discrimination sont des valeurs essentielles et des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Cela signifie que chacun dans l'Union européenne devrait se sentir en sécurité et libre sans avoir à craindre la discrimination ou la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles. Nous sommes encore bien loin de l'inclusion et de l'acceptation pleines et entières des personnes LGBTIQ, telles qu'elles le méritent. Avec l'aide des États membres, je suis certaine que nous pouvons faire de l'Europe un lieu de vie meilleur et plus sûr pour tous. À cet égard, la stratégie invite les États membres qui ne possèdent aucune stratégie nationale en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ à en adopter, en faisant en sorte de répondre aux besoins spécifiques de ces personnes en matière d'égalité dans leur pays.*»

Actions axées sur l'égalité des personnes LGBTIQ en 2020-2025

La stratégie définit toute une série d'actions ciblées, axées autour de quatre grands piliers, qui visent à lutter contre la discrimination, à garantir la sécurité, à bâtir des sociétés inclusives et à mener le combat pour l'égalité des personnes LGBTIQ dans le monde. Parmi les actions clefs énoncées dans la stratégie, on citera:

- **Lutter contre la discrimination:** Une protection juridique contre la discrimination est cruciale pour faire progresser l'égalité des personnes LGBTIQ. La Commission entend dresser un état des lieux, notamment en matière d'emploi. Le rapport sur la mise en œuvre de la [directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi](#) sera publié d'ici 2022. Sur la base des conclusions de ce rapport, la Commission présentera une proposition de législation axée notamment sur le renforcement du rôle joué par les organismes pour l'égalité de traitement. La Commission présentera également un cadre réglementaire qui s'attaquera spécifiquement au risque de biais et de discriminations inhérents aux systèmes d'intelligence artificielle (IA).
- **Garantir la sécurité:** Alors que les personnes LGBTIQ souffrent de manière disproportionnée de crimes motivés par la haine, de discours haineux et de violence à leur encontre, les faibles taux de signalement des crimes inspirés par la haine demeurent un grave problème. Afin d'harmoniser la protection contre les crimes de haine et les discours haineux à l'égard les

personnes LGBTIQ, la Commission présentera en 2021 une initiative visant à allonger la liste des « infractions pénales de l'UE » pour y intégrer les crimes de haine et les discours haineux, y compris ceux ciblant les personnes LGBTIQ. En outre, la Commission offrira des possibilités de financement pour les initiatives qui visent à lutter contre les crimes de haine, les discours haineux et la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ.

- **Protéger les droits des familles arc-en-ciel:** La législation nationale variant d'un État membre à l'autre, il arrive que des liens familiaux ne soient pas toujours reconnus lorsque des familles arc-en-ciel franchissent les frontières intérieures de l'UE. La Commission présentera une initiative législative sur la reconnaissance mutuelle de la parentalité et étudiera l'adoption de mesures susceptibles de soutenir la reconnaissance mutuelle de partenaires de même genre entre les États membres.
- **Égalité des personnes LGBTIQ dans le monde:** Dans diverses régions du monde, les droits des personnes LGBTIQ subissent de graves violations et atteintes. La Commission soutiendra les actions en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans le cadre de l'[instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale](#) (IVCDI), de l'[instrument d'aide de préadhésion](#) (IAP) et du [Fonds «Asile et migration»](#).

Intégrer l'égalité des personnes LGBTIQ dans les politiques de l'UE

Sous la houlette d'Helena **Dalli**, commissaire chargée de l'égalité, et avec l'appui de la task force pour l'égalité, la Commission intégrera aussi la lutte contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ dans toutes les politiques et grandes initiatives de l'UE.

Prochaines étapes

Les États membres sont encouragés à s'appuyer sur les [bonnes pratiques](#) existantes et à élaborer leurs propres plans d'action en matière d'égalité des personnes LGBTIQ. L'objectif consistera à mieux protéger les personnes LGBTIQ contre la discrimination et à compléter les actions relevant de cette stratégie par des mesures destinées à faire progresser l'égalité de ces personnes dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres.

La Commission européenne assurera un suivi régulier de la mise en œuvre des actions énoncées dans la stratégie et procédera à un examen à mi-parcours en 2023.

Contexte

La stratégie présentée ce jour est la première stratégie de la Commission dans le domaine de l'égalité de traitement des LGBTIQ et fait suite à l'engagement de la présidente **von der Leyen** en faveur d'une Union de l'égalité.

Cette stratégie s'appuie sur la [liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité des personnes LGBTI](#). Elle se rapporte à d'autres stratégies et cadres stratégiques de la Commission européenne, notamment le [plan d'action de l'UE contre le racisme pour la période 2020-2025](#) adopté récemment, la [stratégie relative aux droits des victimes](#), et la [stratégie d'égalité entre les hommes et les femmes](#).

L'égalité et la non-discrimination sont des valeurs essentielles et des droits fondamentaux dans l'Union européenne, consacrés dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux. Au cours des dernières décennies, l'évolution des législations, la jurisprudence et des initiatives politiques ont amélioré la vie de nombreuses personnes et nous ont aidés à bâtir des sociétés plus égales et plus accueillantes, y compris pour les personnes LGBTIQ. Même si l'égalité des droits fait l'objet d'une meilleure acceptation et bénéficie d'un plus grand soutien au sein de l'UE, cela ne se traduit pas toujours par des améliorations nettes dans la vie des personnes LGBTIQ. Selon l'[Agence des droits fondamentaux \(FRA\) de l'Union européenne](#), 43 % des personnes LGBT déclaraient qu'elles avaient le sentiment de faire l'objet d'une discrimination en 2019, alors qu'elles n'étaient que 37 % en 2012. La crise de la COVID-19 a entraîné de nouvelles pressions pour les groupes les plus vulnérables, et les personnes LGBTIQ ne font pas exception.

Nombre de domaines d'action liés à l'amélioration de l'égalité des personnes LGBTIQ sont avant tout des compétences nationales. Toutefois, l'UE joue un rôle important dans la fourniture d'orientations stratégiques, la coordination des actions des États membres, le suivi de la mise en œuvre et des progrès, l'octroi d'un soutien par l'intermédiaire de fonds de l'UE et la promotion de l'échange des bonnes pratiques entre États membres.

Pour en savoir plus

Communication — [Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025](#)

Fiche d'information – [Stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ](#)

Audiovisuel – [Stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ](#)

[Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: EU-LGBTI II - A long way to go for LGBTI equality \(Le long parcours des personnes LGBTI vers l'égalité\)](#)

[Commission européenne Eurobaromètre spécial 493: la discrimination dans l'Union européenne](#)

IP/20/2068

Personnes de contact pour la presse:

[Christian WIGAND](#) (+32 2 296 22 53)

[Katarzyna KOLANKO](#) (+ 32 2 296 34 44)

[Jördis FERROLI](#) (+32 2 299 27 29)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)

Collège des Bourgmestre et Echevins

B.P. 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Monsieur le Maire,
Messieurs les Echevins,

- Considérant l'article 13 de la loi communale :
« Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil. »
- Considérant la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Considérant l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE),
- Considérant la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,
- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme,
- Considérant l'affiliation de la ville d'Esch-sur-Alzette au RCN (Rainbow Cities Network) depuis 2014

Conformément à la loi communale et au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, je me permets de vous demander de mettre le point « solidarité avec la communauté LGTBIQ » à l'ordre du jour.

Vera Spautz
Conseillère Communal

Stéphane Biwer
Conseiller Communal

Jeff Dax
Conseiller Communal

Ben Funck
Conseiller Communal

Mike Hansen
Conseiller Communal

Jean Tonnar
Conseiller Communal

Pas de documents associés à ce point

Règlement portant mise en place et fixation du tarif pour le service Escher PLUSBUS

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête

Le règlement qui suit :

Article 1 : Champ d'application et bénéficiaire

Le présent règlement vise la mise en place d'un système de transport public communal, appelé « Escher Plusbus », fonctionnant sur demande, de type « porte à porte » pour le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette (ci-après dénommée « la Ville »), c'est-à-dire dont le point de départ et d'arrivée se situent sur le territoire de la Ville.

Peut bénéficier du service Escher Plusbus, toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et remplissant une des conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou plus,
- disposer d'une carte d'invalidité,
- souffrir d'une invalidité ou immobilité partielle temporaire certifiée par le biais d'une attestation médicale,
- être enceinte.

Le service Escher PlusBus est offert pendant les horaires fixés par la Ville.

Article 2 : Formalités de demande

Pour pouvoir bénéficier du service Escher Plusbus, les demandeurs doivent s'inscrire moyennant formulaire mis à disposition par le service compétent de la Ville et fournir toutes les informations et pièces nécessaires destinées à justifier de sa demande. Seules les demandes complètes pourront être traitées..

Article 3. Adhésion « Escher PlusBus »

Si les conditions d'admission sont remplies, les bénéficiaires se verront attribuer une Carte Escher PlusBus.

Elle est valable pour une durée indéterminée :

- pour les personnes âgées de 65 ans ou plus,
- pour les personnes détentrices d'une carte d'invalidité.

Elle est valable pour une durée déterminée :

- pour les personnes souffrant d'une invalidité ou immobilité partielle temporaire, ce pour la durée de l'invalidité ou immobilité telle que certifiée,
- pour les femmes enceintes, pendant la durée de leur grossesse.

La carte est nominative et personnelle et ne peut en aucun cas être transmise à un tiers.

Les bénéficiaires devront présenter leur carte au chauffeur avant d'accéder au véhicule de transport ou lors de l'achat de billets.

En cas de perte ou de vol de la carte, une nouvelle demande doit être introduite moyennant le formulaire spécifique auprès du service concerné. Toute demande de renouvellement de carte perdue/volée doit être accompagnée d'une déclaration de perte/de vol déposée auprès de la Police Grand-Ducale. A partir de la troisième réédition de carte au courant de la même année calendaire, le renouvellement de la carte deviendra payant. En pareil cas, la nouvelle carte sera remise après paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros.

Article 4. Modalités de réservation

4.1. La course s'effectue uniquement depuis un point de départ et vers un point d'arrivée se situant sur le territoire tel que défini à l'article 1., sans dérogation possible.

4.2. La réservation de course se fera selon les moyens et suivant procédure mise en place par le service concerné.

Elle peut être effectuée au maximum sept jours à l'avance. Les réservations pour trois personnes ou plus doivent être effectuées au moins quarante-huit heures à l'avance. Elles peuvent être effectuées jusqu'à une heure avant le départ lorsqu'elles ne concernent qu'une personne.

4.3. Lors d'une réservation, les bénéficiaires peuvent réserver plusieurs courses avec un maximum de trois allers/retours reservables par jour et par personne.

4.4. Les bénéficiaires peuvent se faire accompagner ou non par une personne, à condition de le préciser au moment de la réservation.

Les réservations sont prises suivant les disponibilités existantes.

Article 5. Prix, annulation, absence ou retard au départ, prélèvement, suspension, adaptation tarifaire

5.1. Les tarifs des différents services sont arrêtés comme suit :

Désignation	Tarif par personne
Prix Billet « Escher PlusBus » - Trajet simple	2,00 €
Prix Carnet avec 11 Billets« Escher PlusBus » - Trajet simple	20,00 €

5.2. Les bénéficiaires fournissent tous les équipements spécifiques dont ils ont besoin afin de garantir son transport.

5.3. Toute annulation de course doit être faite dans un délai raisonnable auprès du service désigné par la Ville.

5.4. En cas de non présentation pour le début de la course au point de départ à l'horaire convenu, le chauffeur tentera une prise de contact . Après un retard de quinze minutes suivant l'horaire convenu et sans prise de contact, la course est considérée comme annulée.

5.5. En cas de défaillances injustifiées et répétées , le collège des bourgmestre et échevins pourra décider d'exclure un bénéficiaire temporairement ou définitivement du service Escher PlusBus.

Sont considérées comme défaillances injustifiées et répétées :

- le non-respect des réservations effectuées sans annulation,
- les annulations intempestives répétées de courses ou à brève échéance.

5.6. L'annulation devient payante à partir de la sixième annulation du mois, le montant du trajet étant alors dû.

Article 6 : Responsabilité

L'adhésion au service Escher PlusBus ne garantit pas l'obtention d'une course aux date et heure sollicitées.

Les bénéficiaires ne pourront, du fait de leur adhésion au service Escher PlusBus, intenter une quelconque action, ni prétendre à une quelconque indemnité envers la Ville en cas d'empêchement, de retards, suppressions de course, respectivement de suspension temporaire ou définitive du service Escher PlusBus.

Toutes les demandes contenant de fausses déclarations ou réalisées de manière frauduleuse feront l'objet de poursuites judiciaires et pourront entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service Escher Plusbus. **Article 7. Mesures en cas de non-observation des prescriptions réglementaires**

Les personnes qui troublent l'ordre et la sécurité publique, qui ont des comportements à risque à l'égard des autres bénéficiaires et/ ou du chauffeur, qui se conduisent d'une manière inconvenante ou qui n'observent pas les prescriptions réglementaires, ni les instructions du chauffeur, peuvent être exclues du service Escher PlusBus dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.5.

DR01



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 2020

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal ;

Objet: Règlement-Taxe concernant les Bains du Parc : modification

Vu ses délibérations du 25 octobre 2002, respectivement 20 juin 2003, 23 septembre 2005 et 21 septembre 2012 portant fixation des tarifs concernant l'utilisation des différentes offres de la piscine municipale ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se propose d'adapter les différents tarifs ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le contrat conclu le 18 mars 2021 entre le Luxembourg for Tourism et les Bains du Parc de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête
****,

Les modifications suivantes à apporter au règlement communal du 21 septembre 2012 concernant les Bains du Parc :

Le titre « Abonnements » du Règlement-Taxe est complété par l'alinéa suivant :

« Les détenteurs d'une LuxembourgCard sont admis gratuitement. »

en séance date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
13.9.2012

Date de la convocation des conseillers:
13.09.2012

point de l'ordre du jour :
05/16

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 21 septembre 2012

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum, Boffërding, Hansen, Goetz, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

Absents : Knaff, conseiller, excusé.

Le Conseil Communal;

Objet: Les Bains du Parc : adaptation des tarifs

Vu ses délibérations du 25 octobre 2002, respectivement 20 juin 2003 et 23 septembre 2005 portant fixation des tarifs concernant l'utilisation des différentes offres de la piscine municipale ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose d'adapter les différents tarifs ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

d é c i d e
par 11 voix oui et 7 voix non

d'adapter les tarifs pour l'utilisation des différents services des « Bains du Parc » comme suit :

Entrée simple

Piscine Adultes	Piscine Enfants	Piscine et sauna	Sauna
4 €	2 €	12 €	8 €

Abonnements

	Piscine (adultes)	Piscine (enfants)	Piscine et sauna	Sauna
1 mois	25 €	12 €	75 €	50 €
3 mois	70 €	35 €	200 €	130 €
6 mois	100 €	50 €	280 €	180 €

12 mois	150 €	75 €	400 €	250 €
---------	-------	------	-------	-------

- Les enfants en dessous de l'âge de 4 ans sont admis gratuitement.
- Les détenteurs d'une carte à tarif réduit bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le tarif simple.
- Carnet de 10 entrées : tarif entrée simple moins 25 % (validité 12 mois)

Leçons et cours

Cours de natation : 70 € (10 séances)

Cours aqua-jogging : 70 € (10 séances)

Aqua-power : 55 € (10 séances)

Gym.-douce : 55 € (10 séances)

Locations

Drap de bain : 2 €

Serviette : 1 €

Peignoir : 5 €

Dépôt caution

Peignoir : 50 €

Drap de bain : 20 €

Serviette : 12 €

Vente

Peignoir : 50 €

Drap de bain : 20 €

Serviette : 12 €

Brassards : prix d'achat + 20 %

Set « savon/shampoo » : prix d'achat + 20 %

Solariums

Ergoline Avangarde 600 0,75 € / min

Ergoline Classic 500 0,60 € / min

Ergoline 450 0,45 € / min

Perte du chip

Forfait en cas de perte du chip : 100 €

Les délibérations précitées du 25 octobre 2002, respectivement 20 juin 2003 et 23 octobre 2005 sont abrogées.

En séance

date qu'en tête



  F.H.H. 2

Imole A.


Mell Boffending









Vertrag

zwischen Luxembourg for Tourism GIE (LFT)
6, rue Antoine de Saint-Exupéry L-1432 Luxembourg
und
Escher Schwimmbad - "Bains du Parc"
1, place des Sacrifiés 1940-1945
L-4115 Esch-sur-Alzette
(nachfolgend « Leistungspartner » genannt)

Präambel

LFT betreibt mit der LuxembourgCard ein Mehrwert-Programm, um den Reisenden ein optimales Reiseerlebnis zu verschaffen.

Dazu werden interessante touristische Leistungen, über eine elektronische LuxembourgCard (in Form von QR Code) für die Reisenden verfügbar gemacht. Die Nutzer der LuxembourgCard erhalten kostenlose Eintritte auf touristischen Leistungen die von den Leistungspartner angeboten werden.

Der Leistungspartner ist daran interessiert, durch den Abschluss dieses Vertrages in das Mehrwert-Programm eingebunden zu werden. Er profitiert sowohl von den gezielten und gebündelten Marketingmaßnahmen für dieses Angebot, als auch von einem spürbar verbesserten Urlaubserlebnis für den Reisenden vor Ort.

Die jährliche Teilnahmegebühr beträgt 180 € pro Leistungspartner und beinhaltet die Veröffentlichung in allen relevanten Ausspielkanälen von LFT (Print, Website, App ...)

Der Betrieb der LuxembourgCard basiert auf Vertrauen und Gegenseitigkeit zwischen den Leistungspartnern und LFT als Betreiber.

Wichtig: Während einer Übergangszeit bis zum 31.12.2021 bleiben die gedruckten Papierkarten des Jahres 2020 weiterhin gültig.

1. Leistungen und Pflichten von LFT

- 1.1. LFT verpflichtet sich, dem Leistungspartner semestriell eine Vergütung gemäß den Grundsätzen in Ziffer 5.1. zu zahlen.
- 1.2. LFT ist im Rahmen des Betriebes der LuxembourgCard verpflichtet, sich um die Akquisition von Leistungspartnern, das Marketing der LuxembourgCard und die Produktion der Werbematerialien sowie den technischen und organisatorischen Betrieb und Weiterentwicklung der LuxembourgCard zu kümmern.

2. Leistungen und Pflichten des Leistungspartners

Leistungsbeschreibung: **gratis**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



- 2.1. Der Leistungspartner verpflichtet sich jedem Reisenden mit einer LuxembourgCard freien Eintritt, wie hier festgehalten, zu gewähren.
- 2.2. Der Leistungspartner verpflichtet sich jede LuxembourgCard über einen festen oder mobilen Terminal (Akzeptanzen) zu scannen um den Reisenden die Vorteile der LuxembourgCard geltend zu machen.
- 2.3. Der Leistungspartner ist verpflichtet, LFT über geplante Änderungen der vereinbarten Leistungen (Eintrittspreise, Leistungsumfang, etc.) bis zum 31.12 eines Jahres, oder im Laufe des Jahres, zu informieren.
- 2.4. Sollte der Leistungspartner LFT nicht bis zum 31.12 über geplante Änderungen für das Folgejahr informieren, gilt der letzte vereinbarte Leistungsumfang auch für das Folgejahr.

3. Überlassung und Betrieb von Hard- und Software

- 3.1. Die für den Betrieb des Kartensystems des Leistungspartners notwendige Hard- und Software (z.B. Akzeptanzterminal, Smartphones mit App etc.) wird dem Leistungspartner für die Dauer dieses Vertrages kostenfrei zur Verfügung gestellt. Beim Leistungspartner vorhandene elektronische Zutrittssysteme können nach separater Vereinbarung zwischen LFT und dem jeweiligen Betreiber des Zutrittssystems genutzt werden. Der Leistungspartner ist verpflichtet, eine für den Betrieb der Hard- und Software erforderliche Internet-Verbindung auf seine Kosten zur Verfügung zu stellen.
- 3.2. Die Nutzung der Hardware dient ausschließlich dem Betrieb des Kartensystems und ist nicht für private Zwecke geeignet.
- 3.3. Abweichend von Ziffer 3.1. ist der Leistungspartner selbst für die Beschaffung und den Betrieb von Hard- oder Software verantwortlich, welche für Online-Buchungen oder Reservierungen (z.B. Regiondo...) für den Besuch der Kartennutzer beim Leistungspartner erforderlich ist.
- 3.4. Für Diebstahl, Verlust oder Beschädigung der Hardware sowie Wertminderung von Hardware, die aus Nutzung über

das vertraglich vorgesehene Maß hinausgeht, haftet der Leistungspartner gegenüber LFT, jedoch nicht, sofern der Leistungspartner dies nicht zu vertreten hat. Der Leistungspartner ist zudem verpflichtet, ggf. Dritte, die einen der vorstehenden Umstände verursacht haben, im Rahmen des Möglichen zu identifizieren und diese Informationen an LFT weiterzuleiten und LFT bei der Geltendmachung von Schadensersatzansprüchen angemessen zu unterstützen.

- 3.5. Die Hard- und Software bleibt Eigentum von LFT und ist bei Vertragsende unverzüglich herauszugeben. Erfolgt die Herausgabe nicht innerhalb von zwei Wochen nach Ende dieses Vertrages, ist LFT berechtigt, den Zeitwert der Hardware zum Zeitpunkt der Beendigung des Leistungspartnervertrages dem Leistungspartner in Rechnung zu stellen.
- 3.6. Der Leistungspartner ist im Falle einer technischen Störung zudem verpflichtet, die Terminaldaten und Fehlerlisten, LFT tagesaktuell über support@lft.lu zu übermitteln.
Zur Störungseingrenzung und Behebung sind folgende Angaben notwendig:
- Beschreibung der festgestellten Störung und deren Auswirkung
 - Angabe des Standorts des gestörten Systems, falls externe Komponenten betroffen sind
 - Vollständige Kontaktinformationen für Rückfragen
- 3.7. Die Wartung der Hard- und die Software erfolgt durch LFT selbst oder eine von LFT beauftragte Firma. Übliche Updates von Smartphones müssen durch den Leistungspartner selbst durchgeführt werden.

4. Gegenstand der Geheimhaltungspflicht

- 4.1. Der Leistungspartner ist verpflichtet, alle vertraulichen Informationen, die er im Zusammenhang mit diesem Vertrag und dessen Durchführung erfährt, geheim zu halten und nicht an Dritte weiterzugeben oder gegenüber Dritten offenzulegen oder die vertraulichen Informationen für einen

anderen Zweck als für die Er-bringung der nach diesem Vertrag geschuldeten Leistungen zu verwenden. Als Dritte im Sinne dieses Vertrages sind insbesondere die Kartennutzer zu verstehen. Insbesondere sind von der Vertraulichkeitsverpflichtung erfasst Konditionen, Preise, Nutzungsfrequenzen und Auszahlungsbeträge im Rahmen des Betriebes der LuxembourgCard.

5. Vergütungsmodell und Abrechnung

- 5.1. Die Vergütung der Leistungspartner erfolgt durch semestrielle Ausschüttung an den Leistungspartner. Der Leistungspartner erhält 70 % des Nettoeintritts.

6. Marketingmaßnahmen

- 6.1. LFT stellt dem Leistungspartner kostenlos Marketingmaterial mit individuellem QR-Code zur Vermarktung der LuxembourgCard zur Verfügung. Der Leistungspartner bemüht sich LFT mit verkaufsfördernder Beratung der LuxembourgCard zu unterstützen.
- 6.2. Der Leistungspartner erhält einen semestriellen Bonus von 10% auf dem Verkauf der LuxembourgCard. Die Abrechnung der Ausschüttung erfolgt über die gescannten individuellen QR-Codes vor Ort.

Luxemburg, den 18 März 2021
Ort, Datum



LFT

Esch-sur-Alzette, le 27/04/2021
Ort, Datum



Leistungspartner



 Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat Annonce publique de la séance : le 10 juin 2021 Convocation des conseillers : le 9 juin 2021 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette <u>Séance du 17 juin 2021</u> Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés :
--	--

Le Conseil Communal;

**Objet : 5.3 Taxes sur les jeux et amusements publics ; exemption
pour le 1er semestre de l'exercice 2021 ; décision**

Vu sa délibération du 21 septembre 2012 portant adaptation des taxes sur les jeux et amusements publics;

Considérant qu'en raison de la pandémie liée au Covid-19, les cafés et restaurants ont dû subir une fermeture administrative de fin novembre 2020 jusqu'à la mi-mai 2021; que ces fermetures ont entraîné des pertes financières pour le secteur HORECA;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les membres du conseil communal [...],

décide

d'exempter les tenanciers des établissements concernés des taxes sur les jeux et amusements publics pour le premier semestre de l'année 2021.

en séance

date qu'en tête



Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DESTINÉ AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT MINETT-KOMPOST EN VUE DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE LUXEMBOURG AU SYNDICAT ET DE L'ADOPTION DU TEXTE DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

Point de l'ordre du jour – Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 11 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme, (à l'unanimité,) avec ?? voix,

décide

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Séance du 11 février 2019

Date de la convocation du comité: 25 janvier 2019

Présents:

FÜRPASS Jeannot, président; MANDERSCHIED René, KOX Martin, vice-présidents; BEI-ROLLER Manon, HANSEN Marc, MANGEN Robert, POLFER Johnny, REUTER-BAULER Carine, membres du bureau; ALTMEISCH Alie, ARENDT Patrick, BLEYER Tom, BRASSEL-RAUSCH Christiane, BRONZETTI Denis, CAVALEIRO Bruno, CLAUDE Bob, GLESENER Henri, GROSS Jeff, HEUERTZ Carlo, JUNGBLUT Tom, LECLERC Robert, LUKAS Marc, REDING Edy, ROEDER Jean-Paul, SCHMIT Danielle, SCHÜTZ Camille, SCHWACHTGEN Francis, membres du comité;

J. CLEMENT, secrétaire

Excusé(s): *REUTER-BAULER Carine, membre du bureau; BEREND Tom, CARELLI Jimmy, JEITZ Gérard, LORSCHÉ Josée, MARCHI Yves, SCHARFE Rose, membres*

Point 4 de l'ordre du jour - Objet : Accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost.

Le comité du syndicat,

Vu la loi du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu les statuts du syndicat «Minett-Kompost»;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que la Ville de Luxembourg (ci-après dénommée VDL) a exprimé sa volonté d'adhérer au syndicat Minett-Kompost en vue d'un traitement des déchets organiques provenant de son territoire dans les installations du syndicat Minett-Kompost;

Considérant que le bureau avait informé le comité, lors de sa réunion du 8 novembre 2018, de cette volonté et que des pourparlers ont été entamés avec la VDL en vue d'une adhésion de la VDL au syndicat;

Considérant que le bureau avait annoncé que le comité sera saisi dès que les pourparlers auraient abouti à des résultats concrets;

Considérant que les pourparlers du 22 novembre 2018 ainsi que les deux réunions techniques du 20 décembre 2018 et du 28 janvier 2019 ont abouti à une décision de principe du collège échevinal de la VDL du 4 février 2019 d'adhérer au syndicat Minett-Kompost;

Considérant que les grandes lignes des conditions d'adhésion de la VDL ont déjà été retenues mais que certains détails de nature financière restent encore à clarifier;



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Considérant que les statuts prévoient que l'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins et de verser en sus, le cas échéant, un droit d'entrée qui est dû lorsque la valeur nette du syndicat d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le total des apports effectués par les communes-membres;

Considérant qu'il est ressorti des pourparlers que les besoins à long-terme de la VDL en matière de traitement des déchets organiques se situeraient autour de 15.000 tonnes;

Considérant que les capacités actuelles ne suffiront plus pour traiter les quantités de déchets organiques cumulées apportées par le SIEDEC et la VDL;

Considérant qu'une augmentation des capacités de traitement deviendra partant indispensable suite à l'adhésion de la VDL et impliquera un agrandissement des installations de traitement du syndicat;

Considérant qu'un projet d'agrandissement des installations de traitement devrait aussi anticiper la croissance de la population et partant les éventuels besoins supplémentaires des communes-membres actuelles et futures ainsi que du SIEDEC;

Considérant qu'il s'est révélé qu'un agrandissement de l'installation de méthanisation constituerait la seule option économiquement viable;

Considérant qu'il serait opportun de doubler la capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 30.000 t à 60.000 t par année afin de pouvoir satisfaire aux besoins futurs en capacité de traitement;

Considérant que l'investissement total de l'agrandissement de l'installation de méthanisation se situerait largement en-dessous de l'investissement initial de l'installation existante;

Considérant que le projet de l'agrandissement prévoira aussi une modernisation de certaines installations techniques ainsi que l'implémentation de technologies d'optimisation énergétique en vue de diminuer les frais d'entretien et les besoins en énergie primaire;

Considérant que l'agrandissement de l'installation de méthanisation permettra de doubler la production de bio-méthane à moyen-terme et de réaliser des économies d'échelles au niveau des frais d'exploitation;

Considérant que l'adhésion de la VDL constituerait partant une opportunité unique pour réaliser un projet d'agrandissement qui sera bénéfique pour les communes-membres actuelles et futures d'un point de vue financier et qui aura le potentiel de baisser les apports ordinaires des communes-membres actuelles et futures de façon significative;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

ANNÉE 2019



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Considérant que l'apport en capital de la VDL ainsi que sa participation à l'actif net du syndicat seront utilisés pour financer une partie des investissements projetés;

Considérant que le ministère de l'environnement supporte le projet d'agrandissement dans son intégralité;

Considérant que le bureau a reçu un avis favorable de la part du ministère de l'environnement concernant le subventionnement de l'agrandissement de l'installation de méthanisation;

Considérant que l'investissement pourra donc être réalisé sans apports en capital supplémentaires des communes-membres actuelles;

Considérant qu'il a été retenu que l'adhésion de la VDL sera prévue pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard;

Considérant qu'il a été retenu que les livraisons de déchets organiques provenant de la VDL débuteront le 1^{er} janvier 2022;

Considérant que les quantités apportées par la VDL se situeront autour de 6.000 tonnes par année et augmenteront graduellement jusqu'en 2030;

Considérant que l'adhésion de la VDL au syndicat constitue une condition préalable à l'agrandissement de l'installation de méthanisation du syndicat et que le projet de l'agrandissement devra être réalisé au plus vite possible afin que le syndicat puisse garantir un traitement optimal des déchets organiques provenant des communes-membres actuelles et futures ainsi que du SIEDEC au-delà de l'année 2022;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la date butoir du 1^{er} janvier 2022 pour l'adhésion de la VDL tout en reconnaissant qu'il reste serré;

Considérant que l'adhésion de la VDL impliquera impérativement une modification des statuts du syndicat Minett-Kompost qui sera abordée dès que tous les détails de l'adhésion seront clarifiés;

Considérant que le comité du syndicat devra préalablement approuver une adhésion de la VDL au syndicat Minett-Kompost afin que le bureau ainsi que l'administration du syndicat puissent procéder aux travaux préparatoires de l'adhésion et élaborer les modifications des statuts du syndicat menant à l'adhésion définitive de la VDL;

Considérant que les nouveaux statuts devraient être élaborés de façon que les communes-membres actuelles ne soient pas lésées d'un point de vue financier ou politique;



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Considérant que le comité ainsi que toutes les communes-membres actuelles devront encore approuver les modifications statutaires avant que la VDL puisse définitivement devenir membre au syndicat Minett-Kompost;

Considérant qu'il serait dès lors opportun que le comité se prononce déjà sur une adhésion de la VDL au syndicat Minett-Kompost;

Après délibération conforme, à l'unanimité, avec 25 voix,

donne son accord de principe à une adhésion de la VDL au syndicat Minett-Kompost avant l'année 2022 sous condition que les communes-membres actuelles ne soient pas lésées d'un point de vue financier ou représentatif,

et charge le bureau de l'élaboration des nouveaux statuts du syndicat et d'un projet d'agrandissement de l'installation de méthanisation.

(*Suivent les signatures*)
POUR EXPÉDITION CONFORME
Mondercange, le 13 novembre 2019

Le Président,

Le secrétaire,



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Séance du 29 mars 2021

Date de la convocation du comité: 11 mars 2021

Présents:

FÜRPASS Jeannot, président; MANDERSCHIED René, KOX Martin, vice-présidents; ARENDT Patrick, BEI-ROLLER Manon, MANGEN Robert, MARCHI Yves, REDING Edy, membres du bureau;

ALTMEISCH Alie, BRONZETTI Denis, CARELLI Jimmy, CAVALEIRO Bruno, CLAUDE Bob, GROSS Jeff, HEUERTZ Carlo, JEITZ Gérard, JUNGBLUT Tom, KOHN Martine; LECLERC Robert, LORSCHÉ Josée, LUKAS Marc, MARTINS DIAS André; PREGNO Laura; ROEDER Jean-Paul, ROMEO Franca, SCHARFE Rose, SCHMIT Danielle, SCHÜTZ Camille, ZWALLY André, membres du comité;

J. CLEMENT, secrétaire

Excusé(s): *BEREND Tom, JUNGBLUT Tom, SCHWACHTGEN Francis, membres du comité*

Madame KIHN Anne a voté par procuration donnée à Madame SCHMIT Danielle

Point 4 de l'ordre du jour - Objet : Nouveaux statuts du syndicat

Le comité du syndicat,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu les statuts actuels du syndicat «Minett-Kompost»;

Vu la délibération du comité du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la décision de principe de vouloir adhérer au syndicat Minett-Kompost du collège échevinal de la Ville de Luxembourg du 3 mai 2019;

Vu la délibération du 6 mai 2019 du comité concernant l'approbation d'un nouveau mode de calcul de la taxe fixe;



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Vu l'ébauche des nouveaux statuts élaborée par le bureau du syndicat;

Vu l'avis du Me STURM du 15 décembre 2020 en relation avec les nouveaux du syndicat;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur du 26 janvier 2021 en relation avec les nouveaux du syndicat;

Considérant que le texte définitif des nouveaux statuts à soumettre à l'approbation du comité a été approuvé par le bureau du syndicat le 2 mars 2021;

Entendu les explications du président et du secrétaire du syndicat;

Après délibération conforme, à l'unanimité, avec 29 voix,

approuve le texte des nouveaux statuts tel qu'il est repris ci-dessous :

«

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem et Schiffange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts.

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelage, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

ANNÉE 2021



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;
3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

ANNÉE 2021



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,
- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

ANNÉE 2021



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

ANNÉE 2021



MINETT-KOMPOST

Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts. »

et transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

(Suivent les signatures)
POUR EXPÉDITION CONFORME
Mondercange, le 30 mars 2021

Le Président,

Le secrétaire,

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

- 1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
- 2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;

3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution

démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,

- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles

ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point